



STATUTS DE L'ASSOCIATION

ALUMNI EUROPAE ASBL

No. TVA BE.0840.729.187

www.alumnieuropae.org

admin@alumnieuropae.org

Bruxelles, le 20 décembre 2022



Table des matières

I.	DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, DURÉE, SIÈGE	4
Article 1	Dénomination, Forme Juridique, Durée	4
Article 2	Siège	4
II.	BUT NON-LUCRATIF, OBJET	4
Article 3.	But non-lucratif	4
Article 4.	Objet	4
III.	MEMBRES	5
Article 5.	Qualité de Membre	5
Article 6.	Membres Effectifs	5
Article 7.	Membres Adhérents	9
Article 8.	Conformité avec les présents Statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur	12
Article 9.	Registre des Membres	12
IV.	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	12
Article 10.	Organes	12
V.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
Article 11.	Composition – Droits de vote	12
Article 12.	Pouvoirs	13
Article 13.	Réunions	14
Article 14.	Procurations	14
Article 15.	Convocations	14
Article 16.	Ordre du jour	14
Article 17.	Majorité de vote - Votes	15
Article 18.	Registre des Procès-Verbaux	16
Article 19.	Procédure écrite	16
VI.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
Article 20.	Composition	17
Article 21.	Cotisations des Membres du Conseil d'Administration	18
Article 22.	Conflit d'intérêts	18
Article 23.	Pouvoirs	19
Article 24.	Réunions	20
Article 25.	Procurations	20
Article 26.	Convocations – Ordre du jour	20
Article 27.	Quorum de présence – Majorité de vote - Votes	21
Article 28.	Registre des Procès-Verbaux	21
Article 29.	Procédure écrite	22
VII.	PRÉSIDENT, TRÉSORIER, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DPO, RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERNES, RESPONSABLE DES AFFAIRES EXTERNES ET CHEFS DE GROUPE DE TRAVAIL	22
Article 30.	Election et fonction du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général, du DPO, du Responsable des Affaires Internes, du Responsable des Affaires Externes et des Chefs des Groupes de Travail	22



Article 31.	Pouvoirs du Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes, et Chefs de Groupe de Travail	24
VIII.	GROUPE(S) DE TRAVAIL	24
Article 32.	Groupe(s) de Travail	24
IX.	RESPONSABILITÉ	25
Article 33.	Responsabilité	25
X.	REPRÉSENTATION EXTERNE DE L' ASSOCIATION	25
Article 34.	Représentation externe de l'Association	25
XI.	RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES	25
Article 35.	Règlement d'Ordre Intérieur et Procédures	25
XII.	EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – BUDGET - CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS	26
Article 36.	Exercice Social	26
Article 37.	Comptes Annuels - Budget	26
Article 38.	Contrôle des Comptes Annuels	26
XIII.	MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS	26
Article 39.	Modifications aux présents statuts	26
XIV.	DISSOLUTION - LIQUIDATION	27
Article 40.	Dissolution - Liquidation	27
XV.	DIVERS	28
Article 41.	Notifications	28
Article 42.	Calcul des délais	28
Article 43.	Abstentions	28
Article 44.	Divers	28



I. DÉNOMINATION, FORME JURIDIQUE, DURÉE, SIÈGE

ARTICLE 1 DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, DUREE

- 1.1 L'association sans but lucratif dénommée « Alumni Europae », en abrégé « AE » (ci-après : « Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions de la loi belge du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003, la loi du 22 décembre 2003 et toutes les dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.
- 1.2 Tous les actes, factures, annonces officielles, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions suivantes « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « A.S.B.L. », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou par l'abréviation « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

ARTICLE 2 SIEGE

- 2.1 Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.
- 2.2 Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas de changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales qui régissent l'usage des langues officielles en Belgique.
- 2.3 Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association.

II. BUT NON-LUCRATIF, OBJET

ARTICLE 3. BUT NON-LUCRATIF

- 3.1 Les buts non-lucratifs de l'Association sont :
 - a) le maintien d'un réseau entre anciens élèves et élèves, parents d'élèves, professeurs /anciens professeurs ainsi que le personnel des Écoles Européennes (ci-après « EE ») et des Écoles Européennes Agréées (ci-après « EEA »);
 - b) le développement des liens de solidarité et de fraternité entre les Alumni des EE et des EEA (ci-après « Alumni »);
 - c) l'aide aux Alumni dans leur carrière professionnelle en (entre autres) constituant une interface entre les Alumni, les EE et EEA, leurs élèves, le monde professionnel et la société en général ;
 - d) la promotion des EE et EEA, des leurs anciens étudiants ainsi que de l'idée multiculturelle des Écoles Européennes sur lesquelles les écoles sont fondées ;
 - e) le partage d'expériences dans les instituts d'études supérieures et dans les endroits où ceux-ci sont basés et les conseils relatifs à la recherche de travail, stages et aux déplacements à l'étranger (logement, hébergement).

ARTICLE 4. OBJET

- 4.1 A cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, toute activité se rapportant, directement ou indirectement, à ses buts. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non-exhaustive, pour le bénéfice général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :
 - a) créer, entretenir ou renforcer le réseau des Alumni ;
 - b) défendre et promouvoir les diplômes et les certificats de fin d'études délivrés par les EE et EEA ;



- c) soutenir les et coopérer avec les EE et EEA et leurs étudiants ;
 - d) entretenir ou améliorer l'information, les connaissances et l'expérience des Alumni ;
 - e) coopérer avec les Associations des Élèves des EE, ainsi qu'avec le Conseil Supérieur des Élèves des Ecoles Européennes (ci-après « CoSup ») ;
 - f) coopérer avec les Associations des Élèves des EEA, ainsi qu'avec le Conseil Supérieur des Élèves des Écoles Accréditées (ci-après « CoSEEA ») ;
 - g) coopérer avec les Associations des Parents des EE et EEA, ainsi qu'avec INTERPARENTS, une association sans but lucratif de droit luxembourgeois, enregistrée auprès du registre du commerce sous le numéro F0002179 (ci-après : « INTERPARENTS ») ;
 - h) coopérer avec la direction des EE et EEA et du Bureau du Secrétaire Général des EE ;
 - i) coopérer avec les autorités régionales et/ou fédérales qui ont un impact ou une incidence sur les EE et EEA et, en général, toutes les parties prenantes liées et/ou aux EE et EEA ;
 - j) organiser et mettre en place des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes ;
 - k) coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.
- 4.2 Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation du but non-lucratif de l'Association.
- 4.3 De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts dans (y compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toute personne morale de droit belge ou étranger, commerciale ou non, sans but lucratif ou lucratif, privée ou publique ou semi-publique, avec ou sans personnalité juridique, ayant des buts et activités similaires à ceux de l'Association.
- 4.4 L'Association poursuivra son but non-lucratif et exercera ses activités dans l'intérêt de l'ensemble de ses Membres, quelle que soit l'EE et/ou l'EEA dont laquelle appartiennent ses membres.
- 4.5 L'Association envisage de se transformer en temps utile en Association Internationale Sans But Lucratif en vue de permettre l'éclosion d'entités locales qui feront la promotion de Alumni Europae par des actions de terrain.

III. MEMBRES

ARTICLE 5. QUALITE DE MEMBRE

- 5.1 L'Association aura deux (2) catégories de membres : les Membres Effectifs et les Membres Adhérents.
- 5.2 Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références collectives aux Membres Effectifs et aux Membres Adhérents.
- 5.3 Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.
- 5.4 La qualité de Membre, Effectif ou Adhérent, est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.
- 5.5 La qualité de Membre, Effectif se perd (i) par démission, (ii) par exclusion pour motif grave, (iii) par décès de la personne physique.
- 5.6 La qualité de Membre Adhérent se perd (i) par démission, (ii) par exclusion pour motif grave, (iii) par son décès si le membre est une personne physique et/ou (iv) par la mise en liquidation judiciaire ou la dissolution de la personne morale si le membre est une Association et/ou personne morale,

ARTICLE 6. MEMBRES EFFECTIFS

6.1 Général



- 6.1.1 Les Membres Effectifs souscrivent aux buts de l'Association.
- 6.1.2 Le nombre minimum de Membres Effectifs est de quatre (4).
- 6.1.3 L'Association peut avoir un nombre illimité de Membres Effectifs.
- 6.1.4 La catégorie de Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne physique qui a été élève d'une des EE et/ou EEA et a réussi son Baccalauréat Européen dans l'une des EE ou EEA ou à défaut qui a passé au moins 2 ans dans une EE ou 2 ans dans une EEA, même si celle-ci a fermé ou n'a plus le statut d'EE ou d'EEA depuis.
- 6.1.5 Les Membres Effectifs bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci.
- 6.1.6 Les Membres Effectifs de l'Association sont ceux qui composent l'Assemblée Générale (AG) et qui disposent ainsi du pouvoir de décision.
- 6.1.7 Les Membres Effectifs de l'Association sont les seuls à bénéficier du droit de vote et disposent chacun d'une voix.

6.2 Admission des Membres Effectifs

- 6.2.1 Tout candidat à la qualité de Membre Effectif soumettra une demande d'admission à la qualité de Membre Effectif via une plateforme en ligne au Conseil d'Administration (ci-après « CA ») de l'Association.
- 6.2.2 Le candidat adhèrera aux buts, objectifs et respectera les valeurs essentielles de l'Association.
- 6.2.3 Lorsque (i) la demande d'admission à la qualité de Membre Effectif est soumise via la plateforme en ligne et (ii) la première cotisation de Membre Effectif est payée, le candidat à la qualité de Membre Effectif devient automatiquement et immédiatement un Membre Effectif, à moins que le CA en décide autrement dans les cas où le candidat à la qualité de Membre Effectif ne répond pas aux critères pour la qualité de Membre Effectif et/ou pour tout autre motif raisonnable qui nuirait aux intérêts de l'Association. Le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

6.3 Fin de la qualité de Membre Effectif : Démission, Exclusion, Décès

- 6.3.1 Les Membres Effectifs sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite par moyens de communication spéciaux au CA de l'Association. Le Secrétaire Général prend acte de la démission du Membre Effectif. La démission prendra effet trente (30) jours calendaires après la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au CA de l'Association.
- 6.3.2 Un Membre Effectif qui (i) ne se conforme pas entièrement ou en temps voulu aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toutes les décisions valablement prises par les organes de l'Association, ou (ii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre Effectif, sur décision de l'Assemblée Générale.
- 6.3.3 Avant de prendre une décision sur l'exclusion d'un Membre Effectif, le Membre Effectif concerné devra avoir reçu du Président les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Effectif concerné aura alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la ou des manquements qui ont conduit à la proposition de son exclusion. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre Effectif, à condition que le Membre Effectif concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et qu'il ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider d'une exclusion que si la décision d'exclure un Membre Effectif obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre Effectif sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.
- 6.3.4 Tous les droits du Membre Effectif concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.



- 6.3.5 Par dérogation au paragraphe 6.3.4 du présent Article, si un Membre Effectif ne paie pas sa cotisation de Membre Effectif dans un délai de trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits (y compris aux Services, le cas échéant) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement intégral de la cotisation de Membre Effectif ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Membre Effectif concerné.
- 6.3.6 Un Membre Effectif qui ne paie pas la totalité de sa cotisation dans le délai prescrit peut être exclu de la qualité de Membre Effectif, sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres Effectifs visées au présent paragraphe sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.
- 6.3.7 Un Membre Effectif qui, de quelques manières et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre Effectif demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement de la cotisation de Membre Effectif pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée. Un Membre Effectif qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre Effectif (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine et (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association de quelque façon que ce soit.
- 6.3.7 Un Membre Effectif qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre Effectif, s'il a une fonction exécutive dans l'Association, s'engage à rendre tous les documents de l'Association qui lui seront réclamés ainsi que tout les chèquiers, livres, annuaires, documentation diverse ou matériel prêté par l'Association ainsi que le détail des rendez-vous en cours et le carnet d'adresse concernant les contacts de l'Association. Il reste tenu au devoir de réserve inhérent à la fonction de son poste.
- 6.3.8 Un Membre Effectif qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre Effectif peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre Effectif.
- 6.3.9 Un Membre Effectif perd sa qualité de Membre Effectif à son décès.

6.4 Cotisations des Membres Effectifs

- 6.4.1 Chaque Membre Effectif paiera une cotisation de Membre Effectif annuelle telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale.
- 6.4.2 La cotisation des Membres Effectifs peut être la même pour tous les Membres Effectifs, ou être différente. Toute réduction sur la cotisation annuelle est basée sur des critères objectifs. Toute personne physique qui demande de devenir Membre Effectif et qui, dans l'année de sa demande d'adhésion, appartient à un groupe qui donne droit à une réduction, peut demander de devenir Membre Effectif à une cotisation réduite, en sélectionnant le type de Membre Effectif lors de sa demande d'affiliation. L'Association peut demander des justificatifs qui prouvent que le candidat demandeur du statut de Membre Effectif a bien le droit à la réduction prévue par les Statuts de l'Association.
- 6.4.3 La cotisation annuelle des Membres Effectifs ne peut pas être inférieure à zéro euros (0,00 EUR) et ne peut pas être supérieure à cent vingt euros (120,00 EUR) par année.
- 6.4.4 La cotisation annuelle pour les Membres Effectifs en cours d'études et pouvant justifier d'un statut d'étudiant est de zéro euros (0,00 EUR).
- 6.4.5 La cotisation annuelle des Membres Effectifs pour la période 01/01/2024 inclus au 31/12/2024 est fixée comme indiqué au tableau ci-dessous.

Type de Membre Effectif	Cotisation annuelle 2024
Alumni	Vingt euros (20 EUR)
Alumni étudiant (voir 6.4.4)	Zéro euros (0 EUR)

- 6.4.6 Le montant de la cotisation pour l'année en cours doit figurer clairement sur la demande d'admission à la qualité de Membre Effectif et doit mentionner clairement la date de début et la date de fin de la période que cette cotisation couvre.



- 6.4.7 Les montants de la cotisation annuelle des Membres Effectifs pour l'année en cours ainsi que pour l'année prochaine doivent figurer clairement sur la page des inscriptions des Membres sur le site internet de l'Association (www.alumnieuropae.org).
- 6.4.8 Afin de déterminer le montant des cotisations des Membre Effectifs, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale peuvent décider d'appliquer une cotisation forfaitaire par famille au lieu d'une cotisation par Membre Effectif.
- 6.4.9 Les Membres Effectifs qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total de la cotisation de Membre Effectif.
- 6.4.10 Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement de la cotisation de Membre Effectif.
- 6.4.11 Les Membres Effectifs ne peuvent bénéficier des Services fournis par l'Association que s'ils ont payé la totalité (i) de leur(s) cotisation(s) de Membre Effectif et (ii) de leurs frais de Services.
- 6.4.12 Les montants payés, erreurs exclues, par le Membre Effectif qui sont supérieurs à la cotisation annuelle seront considérés comme des « donations » à l'Association.

6.5 Autres droits des Membres Effectifs

- 6.5.1 Tous les Membres Effectifs ont le droit d'être convoqué à l'assemblée générale ;
- 6.5.2 Tous les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale ;
- 6.5.3 Tous les Membres Effectifs ont le droit d'assister ou d'être représenté à l'assemblée générale par un autre Membre Effectif (avec procuration) ;
- 6.5.4 Tous les Membres Effectifs ont le droit de prendre connaissance au siège de l'association du registre des membres, de même que tous les actes, documents et décisions de l'Association, en ce compris les documents comptables ;
- 6.5.5 Tous les Membres Effectifs ont le droit de requérir la convocation de l'assemblée générale si au moins un cinquième (1/5) des Membres Effectifs en fait la demande ;
- 6.5.6 Tous les Membres Effectifs ont le droit de porter une proposition à l'ordre du jour de l'assemblée générale si elle est soutenue par au moins un vingtième (1/20) des Membres Effectifs ;
- 6.5.7 Tous les Membres Effectifs ont le droit de n'être exclu que dans le respect de la procédure légale, qui présente des garanties ;
- 6.5.8 Tous les Membres Effectifs ont le droit d'être éventuellement désignés par les statuts pour représenter l'Association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- 6.5.9 Tous les Membres Effectifs ont le droit de se voir éventuellement confier par les statuts la gestion journalière de l'Association ;
- 6.5.10 Tous les Membres Effectifs ont le droit d'introduire une requête en vue de la dissolution de l'association qui ne répond pas aux conditions fixées par l'article 18 de la loi sur les ASBL ;
- 6.5.11 Tous les Membres Effectifs ont le droit de se pourvoir devant le tribunal contre la décision des liquidateurs relative à l'affectation du patrimoine en cas de liquidation ;
- 6.5.12 Tous les Membres Effectifs ont le droit d'interjeter appel d'un jugement qui prononce la dissolution ou l'annulation d'un acte de l'association ;
- 6.5.13 Tous les Membres Effectifs ont le droit de provoquer une décision de justice visant à déterminer les fonctions des liquidateurs ;
- 6.5.14 Tous les Membres Effectifs ont le droit, le cas échéant, d'être candidat administrateur afin d'être élu par l'Assemblée Générale.
- 6.5.14 Tous les Membres Effectifs peuvent également jouir d'autres droits qui devront être détaillés dans le règlement d'ordre Intérieur de l'Association.

6.6 Autres obligations des membres effectifs

- 6.6.1 Tous les Membres Effectifs ont l'obligation de paiement des cotisations.



- 6.6.2. Tous les Membres Effectifs ont l'obligation de respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7. MEMBRES ADHERENTS

7.1 Général

- 7.1.1 Les Membres Adhérents souscrivent aux buts de l'association.
- 7.1.2 Un Membre Adhérent ne bénéficie pas du pouvoir de décision – mais, de par sa notoriété, ses qualités ou ses compétences, souhaite aider et/ou participer aux buts poursuivis par l'Association.
- 7.1.3 Tous les anciens élèves qui ne souscrivent pas aux conditions de Membre Effectif peuvent demander de devenir Membre Adhérent de l'Association.
- 7.1.4 Peuvent devenir Membres Adhérents :
- a) les élèves des EE et/ou des EEA à titre individuel ;
 - b) les élèves des EE et/ou des EEA à titre collectif sous forme d'Association des Elèves (dûment reconnue par les structures ad hoc) ;
 - c) les parents d'élèves des EE et/ou des EEA, à titre individuel ;
 - d) les parents d'élèves des EE et/ou des EEA, à titre collectif sous forme d'Association des Parents d' Elèves (dûment reconnue par les structures ad hoc) ;
 - e) les parents des ex-élèves des EE et/ou des EEA, à titre individuel ;
 - f) les professeurs des Ecoles Européennes, à titre individuel ;
 - g) les professeurs des Ecoles Européennes, à titre collectif sous forme d'Association des Professeurs ;
 - h) les membres actuels du personnel d'une EE et/ou d'une EEA, à titre individuel ;
 - i) les membres actuels du personnel d'une EE et/ou d'une EEA, à titre collectif sous forme d'Association des Professeurs ;
 - j) les anciens membres du personnel d'une EE et/ou d'une EEA qui ont passé au moins 2 ans dans une EE ou 2 ans dans une EEA, à titre individuel ;
 - k) les membres, organes ou l'Organisation même des EE et/ou des EEA ;
 - l) d'autres personnes physiques qui apportent un soutien significatif à l'Association ;
 - m) d'autres personnes morales qui apportent un soutien significatif à l'Association.
- 7.1.5 Les Membres Adhérents bénéficieront des droits qui leur sont spécifiquement accordés dans les présents Statuts ou en vertu de ceux-ci.
- 7.1.6 Les Membres Adhérents n'ont aucun pouvoir de décision.
- 7.1.7 Les Membres Adhérents ne peuvent pas être candidats pour élection au CA.
- 7.1.8 Les Membres Adhérents ne peuvent pas être proposés par les Membres Effectifs pour être élus au CA de l'Association.
- 7.1.9 Les Membres Adhérents sont invités à l'Assemblée Générale Ordinaire (ci-après « AGO ») mais n'ont pas de droit de vote.
- 7.1.10 Les Membres Adhérents sont invités aux Assemblées Générales Extraordinaires (ci-après « AGEO ») mais n'ont pas de droit de vote.

7.2 Admission des Membres Adhérents

- 7.2.1 Tout candidat à la qualité de Membre Adhérent soumettra une demande d'admission à la qualité de Membre Adhérent via une plateforme en ligne au Conseil d'Administration (ci-après « CA ») de l'Association.
- 7.2.2 Le candidat adhèrera aux buts, objectifs et respectera les valeurs essentielles de l'Association.



- 7.2.3 Lorsque (i) la demande d'admission à la qualité de Membre Adhérent est soumise via la plateforme en ligne et (ii) la première cotisation de Membre Adhérent est payée, le candidat à la qualité de Membre Adhérent devient automatiquement et immédiatement un Membre Adhérent, à moins que le CA en décide autrement dans les cas où le candidat à la qualité de Membre Adhérent ne répond pas aux critères pour la qualité de Membre Adhérent et/ou pour tout autre motif raisonnable qui nuirait aux intérêts de l'Association. Le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.

7.3 Fin de la qualité de Membre Adhérent : Démission, Exclusion, Décès, Liquidation/Dissolution

- 7.3.1 Les Membres Adhérents sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite par moyens de communication spéciaux au CA de l'Association. Le Secrétaire Général prend acte de la démission du Membre Adhérent. La démission prendra effet trente (30) jours calendaires après la date à laquelle la notification écrite a été envoyée au CA de l'Association.
- 7.3.2 Un Membre Adhérent qui (i) ne se conforme pas entièrement ou en temps voulu aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toutes les décisions valablement prises par les organes de l'Association, ou (ii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iii) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre Adhérent, sur décision de l'Assemblée Générale.
- 7.3.3 Avant de prendre une décision sur l'exclusion d'un Membre Adhérent, le Membre Adhérent concerné devra avoir reçu du Président les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, au moins quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre Adhérent concerné aura alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la ou des manquements qui ont conduit à la proposition de son exclusion. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre Adhérent, à condition que le Membre Adhérent concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et qu'il ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider d'une exclusion que si la décision d'exclure un Membre Effectif obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre Adhérent sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.
- 7.3.4 Tous les droits de Membre du Membre Adhérent concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.
- 7.3.5 Par dérogation au paragraphe 7.3.4 du présent Article, si un Membre Adhérent ne paie pas sa cotisation de Membre Adhérent dans un délai de trente (30) jours calendrier après qu'un dernier rappel officiel lui ait été envoyé par le Président, tous ses droits (y compris aux Services, le cas échéant) seront automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement intégral de la cotisation de Membre Adhérent ou jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'exclure le Membre Adhérent concerné.
- 7.3.6 Un Membre Adhérent qui ne paie pas la totalité de sa cotisation dans le délai prescrit peut-être exclu de la qualité de Membre Adhérent, sur décision du Conseil d'Administration. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la démission des Membres Adhérents visées au présent paragraphe sont définitives, souveraines et le Conseil d'Administration doit motiver ses décisions.
- 7.3.7 Un Membre Adhérent qui, de quelques manières et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre Adhérent demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement de la cotisation de Membre Adhérent pour l'exercice social au cours duquel une notification écrite a été envoyée. Un Membre Adhérent qui, de quelques manières et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre Adhérent (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine et (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de l'Association de quelque façon que ce soit.
- 7.3.8 Un Membre Adhérent qui a démissionné ou a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre Adhérent peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre Adhérent.
- 7.3.9 Un Membre Adhérent qui est une personne physique perd sa qualité de Membre Adhérent à son décès.



- 7.3.10 Un Membre Adhérent qui est une association ou personne morale perd sa qualité de Membre Adhérent quand l'association ou personne morale est mise en liquidation judiciaire, est liquidée, ou est dissoute.

7.4 Cotisations des Membres Adhérent

- 7.4.1 Chaque Membre Adhérent paiera une cotisation annuelle de Membre Adhérent annuelle telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale.
- 7.4.2 La cotisation des Membres Adhérents peut être la même pour tous les Membres Adhérents, ou être différente. Toute réduction sur la cotisation annuelle est basée sur des critères objectifs. Toute personne physique, association ou personne morale qui demande de devenir Membre Adhérent et qui, dans l'année de sa demande d'adhésion, appartient à un groupe qui donne droit à une réduction, peut demander de devenir Membre Adhérent à une cotisation réduite, en sélectionnant le type de Membre Adhérent lors de sa demande d'affiliation. L'Association peut demander des justificatifs qui prouvent que le candidat demandeur du statut de Membre Adhérent a bien le droit à la réduction prévue par les Statuts de l'Association.
- 7.4.3 Pour l'année 2023 la cotisation annuelle des Membres Adhérents est fixée comme indiqué au tableau ci-dessous. Elle couvre la période 01/01/2024 inclus au 31/12/2024 inclus.

Type de Membre Adhérent	Cotisation annuelle 2024
Elève EE/EEA	Zéro euros (0 EUR)
Non-Alumni étudiant	Douze euros (12 EUR)
Non-Alumni	Soixante euros (60 EUR)
Associations d'élèves EE/EEA	Zéro euros (0 EUR)
Associations reconnues par les EE/EEA	Mille deux cents (1200 EUR)
Association/p.morale	Deux mille quatre cents (2400 EUR)

- 7.4.4 Le montant de la cotisation pour l'année en cours doit figurer clairement sur la demande d'admission à la qualité de Membre Effectif et doit mentionner clairement la date de début et la date de fin de la période que cette cotisation couvre.
- 7.4.5 Les montants de la cotisation annuelle des Membres Effectifs pour l'année en cours ainsi que pour l'année prochaine doivent figurer clairement sur la page des inscriptions des Membres sur le site internet de l'Association (www.alumnieuropae.org).
- 7.4.6 Les Membres Adhérents qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total de la cotisation de Membre Adhérent.
- 7.4.7 Le Conseil d'Administration décidera également chaque année de la procédure de facturation et du moment du paiement de la cotisation de Membre Adhérent.
- 7.4.7 Les Membres Adhérents ne peuvent bénéficier des Services fournis par l'Association que s'ils ont payé la totalité (i) de leur(s) cotisation(s) de Membre et (ii) de leurs frais de Services.
- 7.4.8 Les montants payés, erreurs exclues, par le Membre Adhérent qui sont supérieurs à la cotisation annuelle seront considérés comme des « donations » à l'Association.

7.5 Autres droits des Membres Adhérents

- 7.5.1 Tous les Membres Adhérents peuvent s'entendre entre eux pour présenter à l'Assemblée Générale trois (3) représentants en tant qu'Administrateurs non-exécutifs de l'Association.

7.6 Autres obligations des Membres Adhérents

- 7.6.1 Tous les Membres Adhérents ont l'obligation de respecter les Statuts, le règlement d'ordre intérieur et les décisions de l'Assemblée Générale et accepte de se soumettre aux décisions et sanctions qui en découlent.



ARTICLE 8. CONFORMITE AVEC LES PRESENTS STATUTS ET LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

- 8.1 Tout Membre, Effectif ou Adhérent, devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après « ROI »), tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à (i) activement coopérer à la réalisation du but de l'Association et (ii) payer la cotisation de Membre annuelle qui correspond à son adhésion à l'Association, y compris pour l'année au cours de laquelle le Membre a été admis comme Membre, conformément aux Articles 6 et 7 des présents Statuts.

ARTICLE 9. REGISTRE DES MEMBRES

- 9.1 Le Secrétaire Général de l'Association tiendra un registre des Membres, en format électronique, au siège de l'Association. Ce registre contiendra le nom, prénom et l'adresse email. De plus les dates de l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront incluses dans le registre des Membres par le Président de l'Association, immédiatement après la survenance respective de l'admission, la démission, l'exclusion, le décès dans le cas des membres en personne physique et, immédiatement après la survenance respective de l'admission, la démission, l'exclusion et la liquidation/dissolution/faillite dans le cas des membres en association et/ou de personne morale.

IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

ARTICLE 10. ORGANES

- 10.1 Les organes de l'Association sont :
- a) L'Assemblée Générale ;
 - b) Le Conseil d'Administration ;
 - c) Le Président ;
 - d) Le Trésorier ;
 - e) Le Secrétaire Général ;
 - f) Le délégué à la protection des données, également appelé Data Protection Officer (ci-après « DPO ») ;
 - g) Le Responsable des Affaires Internes ;
 - h) Le Responsable des Affaires Externes ; et
 - i) Le(s) Groupe(s) de Travail.

V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11. COMPOSITION – DROITS DE VOTE

- 11.1 L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres.
- 11.2 Chaque Membre Effectif en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale aura une (1) voix.
- 11.3 Les Membres Adhérents auront le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote, mais avec le droit d'être entendu, sur décision de la personne qui préside l'Assemblée Générale.
- 11.4 L'Assemblée Générale sera présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Responsable des Affaires Internes. Si le Président et le Responsable des Affaires Internes ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par un administrateur désigné par le Président, ou à défaut, l'administrateur présent le plus âgé.



- 11.5 Des observateurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, assister à une ou plusieurs réunion(s) Ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale, sans droit de vote. La demande se fait en écrit au Conseil d'Administration 15 jours avant l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside L'Assemblée Générale ces tiers recevront le droit à la parole.
- 11.6 Dans la mesure du possible des participants sont autorisés à participer à l'Assemblée Générale via téléphone ou visioconférence. Aucun Membre Effectif ne sera autorisé de participer et voter à l'Assemblée Générale s'il ne peut pas s'identifier soit en présentiel, soit à distance via sa caméra.

ARTICLE 12. POUVOIRS

- 12.1 L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.
- 12.2 L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :
- a) l'élection des administrateurs visés à l'Article 23.2 (c) des présents Statuts et la révocation de tous les administrateurs et la détermination des conditions y compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mis fin audit mandat ;
 - b) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
 - c) l'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire et au comptable externe ;
 - d) l'approbation du montant de la cotisation de Membre sur proposition du Conseil d'Administration ;
 - e) la décision d'exclure des Membres conformément aux Sous-Articles 6.3 et 7.3 des présents Statuts ;
 - f) l'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
 - g) sur proposition du Conseil d'Administration, l'approbation de la vision et de l'orientation stratégique globale de l'Association ;
 - h) l'approbation du rapport d'activité annuel et des priorités stratégiques de l'Association, tels que proposés par le Conseil d'Administration ;
 - i) sur proposition du Conseil d'Administration, l'approbation de la politique d'investissement concernant la gestion des actifs de l'Association, y compris les types d'investissements financiers qui peuvent être autorisés ou la stratégie à long terme pour les projets à financer par l'Association, qui devront être détaillés et mis en œuvre par le Conseil d'Administration ;
 - j) la modification des présents Statuts ;
 - k) le cas échéant, l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur et ses modifications
 - l) la transformation ou dissolution de l'Association en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière.
 - m) l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
 - n) le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales qui régissent l'usage des langues officielles en Belgique ; et
 - o) la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale.



ARTICLE 13. REUNIONS

- 13.1. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration, et aux dates et lieux tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale Ordinaire »). Chaque année, le Conseil d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 13.2. Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration à chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent.
- 13.3. Une réunion de L'Assemblée Générale sera également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins (i) un cinquième (1/5) des Membres Effectifs. Le Conseil d'Administration convoquera l'Assemblée Générale endéans vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation faite par les Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarante-deuxième (42^{ème}) jour calendrier suivant ladite demande.

ARTICLE 14. PROCURATIONS

- 14.1. Chaque Membre Effectif en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale aura le droit, par moyens de communication standards, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire Général de l'Association par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre Effectif en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale pour être représenté lors d'une réunion de L'Assemblée Générale.
- 14.2. Aucun Membre Effectif ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration et/ou être capable d'exprimer plus de deux (2) votes au total lors de L'Assemblée Générale, y compris le(s) vote(s) de son/ses mandant(s).
- 14.3. Le porteur de procuration doit se faire connaître avant le début de la réunion auprès du Président ; il doit être porteur de procurations en bonne et due forme.

ARTICLE 15. CONVOCATIONS

- 15.1. Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres par le Conseil d'Administration de l'Association, par moyens de communication standards au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion et mises à disposition sur l'intranet de l'Association.
- 15.2. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale.
- 15.3. Les convocations mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et voter électroniquement.

ARTICLE 16. ORDRE DU JOUR

- 16.1. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés aux Membres et mis à disposition sur l'intranet de l'Association au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Président et adopté par le Conseil d'Administration.
- 16.2. Toute proposition d'inclure un/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres Effectifs et notifiée au Président au moins 3 jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins 1 (1) jour calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.



- 16.3 Toute proposition d'inclure un/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par (i) au moins un cinquième (1/5) des Membres Adhérents, ou (ii) une (1) ou plusieurs Associations reconnues par les EE et/ou les EEA, et notifiée au Président au moins 10 jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, le Président informera les Membres du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins 1 (1) jour calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- 16.4 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si la décision de procéder audit vote obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale.
- 16.5 L'Ordre du Jour sera approuvé par l'Assemblée Générale au début de la réunion.

ARTICLE 17. MAJORITE DE VOTE - VOTES

- 17.1 La priorité sera de prendre des décisions en appliquant la règle du consensus. Si une décision ne peut être prise par consensus ou si le Président décide de procéder à un vote, les décisions seront prises conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 17.2 du présent Article.
- 17.2 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité simple des votes (c'est-à-dire celle qui obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés
- 17.3 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), l'administrateur le plus âgé aura le vote décisif.
- 17.4 Les votes sont émis à main levée ou par un appel nominal, à moins qu'un scrutin secret ne soit (i) décidé par le Président ou (ii) demandé par au moins un cinquième (1/5) des Membres Effectifs présents ou représentés et en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale. Nonobstant la phrase précédente, tout vote relatif à la révocation d'un administrateur ou à l'exclusion d'un Membre sera émis par scrutin secret.
- 17.5 A condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même lorsque tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de communication électronique mis à leur disposition par l'Association, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques. En pareil cas, les Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue.
- 17.6 A condition que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par moyens électroniques, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et l'identité des Membres Effectifs en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale qui ont exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai de vote prescrit.
- 17.7 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionnera les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par des moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.



ARTICLE 18. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

- 18.1 Des procès-verbaux seront établis lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par (i) la personne qui préside l'Assemblée Générale et (ii) le Secrétaire Général et conservés dans un registre des procès-verbaux.
- 18.2 Les procès-verbaux de L'Assemblée Générale seront publiés sur l'intranet de l'Association afin de les rendre accessibles aux Membres Effectifs. Nonobstant la phrase précédente, sur décision du Président et du Secrétaire Général, agissant conjointement, les procès-verbaux ou partie(s) de procès-verbaux dont la publication est susceptible d'enfreindre les règles de protection des données ou de compromettre les intérêts financiers ou juridiques de l'Association, ne seront pas publiés. Les décisions du Président et du Secrétaire Général concernant la publication sur l'intranet de l'Association sont définitives, souveraines et le Président et le Secrétaire Général doivent motiver leurs décisions. Les Membres Adhérents qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.
- 18.3. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

ARTICLE 19. PROCEDURE ECRITE

- 19.1. Excepté pour la modification des présents Statuts, L'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris un email, une application ou une plateforme sur un site web). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 15 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.
- 19.2. A cet effet, le Président, à la demande du Conseil d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire Général, enverra une notification, incluant les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les Membres et les administrateurs, en demandant aux Membres Effectifs en ordre de cotisation au moment de l'envoi de la notification, de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrit choisi par le Conseil d'Administration, et endéans le délai mentionné dans la notification.
- 19.3. Si les votes en faveur de tous les Membres Effectifs, concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 19.4. Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres Effectifs.
- 19.5. Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.
- 19.6 Les décisions prises par procédure écrite seront publiées sur l'intranet de l'Association afin de les rendre accessibles aux Membres. Nonobstant la phrase précédente, sur décision du Président et du Secrétaire Général, agissant conjointement, les décisions prises par procédure écrite ou partie(s) de décisions prises par procédure écrite dont la publication est susceptible d'enfreindre les règles de protection des données ou de compromettre les intérêts financiers ou juridiques de l'Association, ne seront pas publiés. Les décisions du Président et du Secrétaire Général concernant la publication sur l'intranet de l'Association sont définitives, souveraines et le Président et le Secrétaire Général doivent motiver leurs décisions. Les Membres Adhérents qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée Générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'Administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.
- 19.7 Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure écrite à leur demande.



VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 20. COMPOSITION

- 20.1 L'Association sera administrée par un Conseil d'Administration composé de treize (13) administrateurs.
- 20.2 Sur demande du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale peut décider d'une augmentation/diminution du nombre de membres
- 20.3 L'Assemblée Générale élira les administrateurs visés au paragraphe 20.1 du présent Article.
- 20.4 La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, renouvelable. Toutefois, l'Assemblée Générale renouvellera la moitié des mandats à chaque échéance et ce pour assurer la continuité de la gestion de l'Association. Après avoir été Membre du Conseil d'Administration pendant dix (10) ans, consécutifs ou non, un membre effectif ne peut pas se présenter aux élections pour devenir administrateur avant d'avoir fait une pause de la durée de deux (2) mandats d'administrateur, soit quatre (4) ans. Cette pause de quatre (4) ans doit être respectée à nouveau si un administrateur a été en fonction pendant 10 ans, consécutifs ou non une nouvelle fois.
- 20.5 Le mandat des administrateurs ne sera pas en principe rémunéré.
- 20.6 Chaque Membre Effectif peut se présenter en tant que candidat administrateur au Secrétaire Général au moins cinq (5) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s).
- 20.7 Le Conseil d'Administration informera les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Le Secrétaire Général dressera une liste de tous les candidats administrateurs proposés. La liste sera envoyée aux Membres au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle un ou plusieurs administrateur(s) sera/seront élu(s).
- 20.8 Lors de chaque élection d'administrateurs, les candidats qui devaient être élus comme administrateurs par l'Assemblée Générale et qui n'ont pas été élus par l'Assemblée Générale mais qui ont obtenu au moins un (1) vote, constitueront une réserve de candidats dans le cas où le paragraphe 23.15 du présent Article s'applique (ci-après : « Réserve »).
- 20.9 Les candidats qui constituent la Réserve seront classés en fonction du nombre de votes qu'ils ont obtenus lors de l'élection.
- 20.10 Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme.
- 20.11 Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité
- 20.12 Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la révocation. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de la révocation d'un administrateur que si la décision de révoquer un administrateur obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.
- 20.13 Par dérogation au paragraphe 20.11 du présent Article, le mandat d'un administrateur peut également prendre fin sur révocation par le Conseil d'Administration lorsque ledit administrateur a manqué d'assister à cinq (5) réunions consécutives du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration peut révoquer un administrateur et ne doit pas motiver sa décision, sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion et préalablement au vote relatif à la révocation. L'administrateur concerné ne participera pas à la discussion et au vote relatifs à sa révocation.



- 20.14 Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président. La démission prendra effet trente (30) Jours calendrier après la date à laquelle la démission a été envoyée au Président.
- 20.15 En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.
- 20.16 Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut librement nommer (par cooptation), en tant que nouvel administrateur, le candidat administrateur ayant obtenu le plus grand nombre de votes de la Réserve qui a été constituée lors de l'élection de l'administrateur remplacé pour le reste du mandat de l'administrateur remplacé.
- 20.17 Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et s'il n'y a pas de Réserve, ou si la Réserve a été épuisée, le Conseil d'Administration nommera librement (par cooptation) un nouvel administrateur, à condition que deux tiers (2/3) des administrateurs votent en faveur de cette nomination. Le mandat de l'administrateur nommé par cooptation prendra fin dès la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante. L'administrateur coopté pourra alors se présenter aux élections pour devenir membre du Conseil d'Administration. Un administrateur coopté ne peut pas être coopté à nouveau dans le futur.
- 20.18 En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.
- 20.19 Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par le Responsable des Affaires Internes. Si le Président et le Responsable des Affaires Internes ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera présidé par présidence par un administrateur désigné par le Président, ou à défaut, l'administrateur présent le plus âgé.
- 20.20 Le Conseil d'Administration est un organe fermé et seuls les administrateurs peuvent assister à ses réunions. Nonobstant la phrase précédente, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21. COTISATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 21.1 Chaque Membre du Conseil d'Administration paiera une cotisation de Membre Effectif annuelle supplémentaire telle que proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale.
- 21.2 La cotisation annuelle totale des Membres du Conseil d'Administration sera au minimum de cinquante euros (50 EUR), sauf pour les Membres du Conseil d'Administration en cours d'études et pouvant justifier d'un statut d'étudiant.
- 21.2 La cotisation annuelle des Membres du Conseil d'Administration ne peut pas être inférieure à zéro euros (0,00 EUR) et ne peut pas être supérieure au double du maximum fixé à l'article 6.4.3 pour la cotisation annuelle des Membres Effectifs par année.
- 21.3 Les Membres du Conseil d'Administration qui rejoignent l'Association au cours d'un exercice social payeront le montant total de la cotisation de Membre du Conseil d'Administration.
- 21.4 Les montants payés, erreurs exclues, par le Membre du Conseil d'Administration qui sont supérieurs à la cotisation due seront considérés comme des « donations » à l'Association.

ARTICLE 22. CONFLIT D'INTERETS

- 21.1 Au cas où un conflit d'intérêts pourra se manifester, un membre doit le notifier à tous les membres du Conseil d'Administration par écrit.



- 21.2 L'administrateur qui a un conflit doit informer tous les administrateurs et cette déclaration doit figurer dans le procès-verbal.
- 21.3 L'administrateur qui a le conflit ne peut pas prendre part aux délibérations ni aura droit au vote.
- 21.4 Si la majorité des administrateurs ont un conflit d'intérêt, la décision doit être prise par l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 23. POUVOIRS

- 23.1 Le Conseil d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agira en tant qu'organe collégial.
- 23.2 Le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :
 - a) la proposition à l'Assemblée Générale de la vision, de l'orientation stratégique globale et des politiques de l'Association ;
 - b) la surveillance et la supervision du fonctionnement des Services ;
 - c) le management général et l'administration de l'Association ;
 - d) la surveillance des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
 - e) la proposition d'approbation à l'Assemblée générale de toute politique d'investissement concernant la gestion des actifs de l'Association, y compris les types d'investissements financiers qui peuvent être autorisés ou la stratégie à long terme pour les projets à financer par l'Association, qui devront être détaillés et mis en œuvre par le Conseil d'Administration ;
 - f) gérer les actifs de l'Association sur la base de toute politique d'investissement, ainsi que toute autre ligne budgétaire destinée à la réalisation de l'objet de l'Association ;
 - g) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - h) la décision d'exclure un Membre Effectif conformément à l'Article 6.3.6 des présents Statuts ;
 - i) la décision d'exclure un Membre Effectif conformément à l'Article 7.3.6 des présents Statuts ;
 - j) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un auditeur externe et la détermination de sa rémunération ;
 - k) l'élection et la révocation du Président, du Trésorier, du Secrétaire Général, du DPO, du Responsable des Affaires Internes, du Responsable des Affaires Externes et des Chefs des Groupe de Travail ;
 - l) l'élection de tous les responsables qui assumeront des fonctions spécifiques nécessaires à la réalisation des but et objet de l'Association ;
 - m) la proposition du montant de la cotisation de Membre Effectif et Membres Adhérent à l'Assemblée Générale ;
 - n) la préparation du projet de rapport annuel d'activité, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;
 - o) l'adoption, la modification et la révocation du règlement d'ordre intérieur, le cas échéant ;
 - p) les décisions de modifier l'Article 40.2 des présents Statuts ;
 - q) adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale après préparation par le Président ;
 - r) l'adoption de propositions qui doivent être soumises à l'Assemblée Générale ;
 - s) les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci ; et
 - t) le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officiel/es en Belgique.



- 23.3 Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la détermination du montant de la cotisation de Membre Effectif et Membre Adhérent annuelle, et (iii) les activités de l'Association.
- 23.4 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

ARTICLE 24. REUNIONS

- 24.1 Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins cinq (5) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de trois (3) administrateurs, agissant conjointement, et aux date et lieu déterminés dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Secrétaire Général. Si le Président et le Secrétaire Général ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration sera convoqué par le Responsable des Affaires Internes.

ARTICLE 25. PROCURATIONS

- 25.1 Chaque administrateur aura le droit, par moyens de communication standards, toujours avec copie envoyée au Secrétaire Général et/ou au Président par des moyens similaires au plus tard avant la réunion du Conseil d'Administration de donner procuration à un autre administrateur, pour être représenté lors d'une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.
- 25.2 Le porteur de procuration doit se faire connaître avant le début de la réunion auprès du Président ; il doit être porteur de procurations en bonne et due forme.

ARTICLE 26. CONVOCATIONS – ORDRE DU JOUR

- 26.1 Les convocations au Conseil d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le Secrétaire Général, par moyens de communication standards au moins deux (2) Jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration et mis à disposition sur l'intranet de l'Association. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour sera joint aux convocations et mis à disposition sur l'intranet de l'Association. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration sera préparé et adopté par le Président ou par le Responsable des Affaires Internes et le Responsable des Affaires Externes, agissant conjointement. Si le Président ou le Responsable des Affaires Internes et le Responsable des Affaires Externes, agissant conjointement, ne sont pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par le Secrétaire Général. Les documents pertinents nécessaires à la discussion seront envoyés ou mis à disposition des administrateurs sur l'intranet de l'Association au moins un (1) jour calendrier avant la réunion du conseil d'administration.
- 26.2 Chaque administrateur aura le droit de proposer un/des point(s) supplémentaire(s) à inclure dans l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui doit/doivent être notifié(s) par moyens de communication standards au Secrétaire Général, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas le Secrétaire Général informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par moyens de communication standards, au moins un (1) jour calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.
- 26.3 Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et votent afin de procéder au vote.



ARTICLE 27. QUORUM DE PRESENCE – MAJORITE DE VOTE - VOTES

- 27.1 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, le Conseil d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.
- 27.2 Si au moins la moitié des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 24 des présents Statuts, au moins cinq (5) jours calendrier après la première réunion de Conseil d'Administration. La seconde réunion de Conseil d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la procédure de prise de décision stipulée dans les paragraphes 25.3 et 25.4 du présent Article.
- 27.3 La priorité sera de prendre des décisions par consensus. Si un consensus ne peut être atteint ou si le Président décide de procéder à un vote, les décisions seront prises conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 25.4 du présent Article.
- 27.4 Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire celle qui obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Chaque administrateur aura une (1) voix.
- 27.5 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.
- 27.6. Les votes sont émis à main levée ou par un appel nominal, à moins qu'un scrutin secret ne soit (i) décidé par le Président ou (ii) demandé par au moins un (1) administrateur présent ou représenté. Nonobstant la phrase précédente, tout vote relatif à (i) l'élection d'un ou plusieurs responsable(s) de l'Association lorsqu'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, ou (ii) l'exclusion d'un responsable de l'Association sera émise par scrutin secret.
- 27.7 Une réunion du Conseil d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même lorsque tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.
- 27.8 A condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Général prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire Général mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs qui ont exprimé leur vote et (ii) le contrôle de la conformité avec le délai prescrit.

ARTICLE 28. REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

- 28.1 Des procès-verbaux seront établis par le Secrétaire lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Les projets de procès-verbal préparés par le Secrétaire seront approuvés par le Conseil d'Administration conformément à la procédure écrite décrite à l'Article 27 des présents Statuts. Le cas échéant, le Secrétaire finalise les procès-verbaux qui seront approuvés et signés par le Président et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par le Secrétaire aux administrateurs par moyens de communication standards. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.



ARTICLE 29. PROCEDURE ECRITE

- 29.1 Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite (ce qui signifie par courrier ordinaire/recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite, y compris un email, une application ou une plateforme sur un site internet). Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 24 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.
- 29.2 A cet effet, le Président enverra une notification, incluant les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards à tous les administrateurs, en demandant aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote(s) par le moyen de communication écrite choisi par le Président, et endéans le délai mentionné dans la notification.
- 29.3 Les décisions sont réputées être prises par écrit si tous les administrateurs ont donné leur accord et donc il y a l'accord unanime des membres du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 29.4 Par dérogation au paragraphe 27.3 du présent Article, les décisions d'approuver le procès-verbal d'une précédente réunion du Conseil d'Administration visées à l'Article 26 des présents Statuts sont réputées être prises si (i) au moins la moitié (1/2) des administrateurs ont renvoyé leur(s) vote(s) ou soumis leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrite choisi par le Président endéans le délai, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont obtenu au moins une majorité simple des votes (c'est-à-dire celle qui obtient le plus grand nombre de votes) exprimés par les administrateurs qui ont renvoyé leur(s) vote(s) par le moyen de communication écrite désigné par le Président. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, les décisions sont réputées ne pas être prises.
- 29.5 Aux fins du présent Article, les administrateurs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres administrateurs.
- 29.6 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.
- 29.7 Les décisions prises par procédure écrite seront envoyées par le Secrétaire Général aux administrateurs par moyens de communication standards.

VII. PRÉSIDENT, TRÉSORIER, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DPO, RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERNES, RESPONSABLE DES AFFAIRES EXTERNES ET CHEFS DE GROUPE DE TRAVAIL

ARTICLE 30. ELECTION ET FONCTION DU PRESIDENT, DU TRESORIER, DU SECRETAIRE GENERAL, DU DPO, DU RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERNES, DU RESPONSABLE DES AFFAIRES EXTERNES ET DES CHEFS DES GROUPES DE TRAVAIL

- 30.1 Lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle les administrateurs ont été (ré)élus, le Conseil d'Administration élira parmi les administrateurs :
 - a) Un (1) Président ;
 - b) Un (1) Trésorier ;
 - c) Un (1) Secrétaire Général ;
 - d) Un (1) DPO ;
 - e) Un (1) Responsable des Affaires Internes ;
 - f) Un (1) Responsable des Affaires Externes ;



- g) Un (1) Chef pour chacun des Groupes de Travail; et
- h) Tout autre responsable jugé nécessaire.

les règles concernant le Secrétaire Général, le Chef pour chacun des Groupes de Travail et tout autre responsable seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

- 30.1. Le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, le DPO, le Responsable des Affaires Internes, le Responsable des Affaires Externes et les Chefs des Groupes de Travail seront des administrateurs distincts. Leur mandat ne sera à priori pas rémunéré. La durée de leur mandat est d'un (1) an, renouvelable indéfiniment.
- 30.3. Chaque nouveau Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes, et Chef de Groupe de Travail élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes, ou Chef de Groupe de Travail dont le mandat a pris fin avant l'expiration de son terme, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat du Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes, ou Chef de Groupe de Travail remplacé.
- 30.4. Le mandat du Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes, et Chef de Groupe de Travail prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.
- 30.5. Le Conseil d'Administration peut en outre révoquer le Président en tant que Président, le Trésorier en tant que Trésorier, le Secrétaire en tant que Secrétaire Général, le DPO en tant que DPO, le Responsable des Affaires Internes en tant que Responsable des Affaires Internes, le Responsable des Affaires Externes en tant que Responsable des Affaires Externes, et le Chefs de Groupe de Travail en tant que Chefs de Groupe de Travail à tout moment et ne doit pas motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que le Président, Trésorier, Secrétaire, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes, Chef de Groupe de Travail concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion, et préalablement au vote relatif à la révocation. Le Président, Trésorier, Secrétaire, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes ou Chef de Groupe de Travail concerné ne participera pas à la délibération et au vote du Conseil d'Administration relatifs à cette décision ou action.
- 30.6. Le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, le DPO, le Responsable des Affaires Internes, le Responsable des Affaires Externes et les Chefs de Groupe de Travail sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Conseil d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes ou Chef de Groupe de Travail pour quelque raison que ce soit, exceptés les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, le Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes ou Chefs de Groupe de Travail, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que le Conseil d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les soixante (60) jours calendrier.
- 30.7. En cas de fin du mandat du Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes ou Chefs de Groupe de Travail pour quelque raison que ce soit, le Président, Trésorier, Secrétaire Général, DPO, Responsable des Affaires Internes, Responsable des Affaires Externes ou Chefs de Groupe de Travail, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation contre l'Association ou son patrimoine.



ARTICLE 31. POUVOIRS DU PRESIDENT, TRESORIER, SECRETAIRE GENERAL, DPO, RESPONSABLE DES AFFAIRES INTERNES, RESPONSABLE DES AFFAIRES EXTERNES, ET CHEFS DE GROUPE DE TRAVAIL

- 31.1 Le Président aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Président aura notamment les pouvoirs suivants :
- a) Préparer et adopter l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
 - b) Présider les réunions de/ l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
 - c) Signer les procès-verbaux des réunions de L'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
 - d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinion se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ;
 - e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;
 - f) Conformément à l'Article 32 des présents Statuts, représenter l'Association vis-à-vis des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extra-judiciaires.
- 31.2 Le Président peut être un observateur permanent auprès de tous les organes de l'Association, et aura le droit d'assister à toutes les réunions des organes précités, sans droit de vote en sa qualité d'observateur permanent et avec le droit d'être entendu. Toutes les convocations de toutes les réunions des organes précités sont simultanément notifiées au Président.
- 31.3 Le Trésorier sera le représentant de l'Association pour les questions financières au sein des organes de l'Ecole et aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, le Trésorier supervisera les affaires financières de l'Association et fera rapport à cet égard au Conseil d'Administration.
- 31.4 Le Secrétaire Général aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, le Secrétaire préparera les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et tiendra le registre des procès-verbaux de l'Association.
- 31.5 Le Responsable des Affaires Internes aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts.
- 31.6 Le Responsable des Affaires Externes aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts.
- 31.7 Les Chefs de Groupes de Travail auront les pouvoirs qui leur sont spécifiquement accordés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. De manière générale, ils superviseront la mise en œuvre des politiques de l'Association et coordonneront l'activité de leur Groupe de Travail respectif.

VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

ARTICLE 32. GROUPE(S) DE TRAVAIL

- 32.1 Le Conseil d'Administration peut établir, dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail.
- 32.2 Nonobstant le paragraphe 30.1 du présent Article, le Conseil d'Administration établira les Groupe de Travail suivants :
- a) Le Groupe de Webinars ;
 - b) Le Groupe de Eurolliance ;



- c) Le Groupe de Local Chapters ;
- 32.3 Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.
- 32.4 Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et fera/feront rapport périodiquement au Conseil d'Administration sur ses/leurs activités, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.
- 32.5 Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

IX. RESPONSABILITÉ

ARTICLE 33. RESPONSABILITE

- 33.1 Les administrateurs, le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général, le DPO, le Responsable des Affaires Internes, le Responsable des Affaires Externes, les Chefs de Groupe de Travail, les responsables, le cas échéant, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs devoirs et tâches.
- 33.2 Les Membres ne sont, en leur qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

X. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L' ASSOCIATION

ARTICLE 34. REPRESENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

- 34.1 L'Association sera valablement représentée à l'égard des tierces et concernant tous les actes judiciaires et extra- judiciaires par le Président agissant seul, ou par trois (3) administrateurs agissants conjointement.
- 34.2 Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.
- 34.3 En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par le Conseil d'Administration, par le Président agissant seul, ou par trois (3) administrateurs agissants conjointement.

XI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

ARTICLE 35. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET PROCEDURES

- 35.1 Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut créer, adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur. Les décisions du Conseil d'Administration de créer, d'adopter, de modifier et/ou d'annuler un règlement d'ordre intérieur seront valablement adoptées si elles obtiennent une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés par les administrateurs présents ou représentés.
- 35.2 En date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version du règlement d'ordre intérieur n'a pas encore été établie ni adoptée.
- 35.3 Le Conseil d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes et politiques pour le Conseil d'Administration et tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.



XII. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – BUDGET - CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36. EXERCICE SOCIAL

- 36.1 L'exercice social de l'Association commencera le 1^{er} novembre et se terminera le 31 octobre.

ARTICLE 37. COMPTES ANNUELS - BUDGET

- 37.1 Chaque année, le Conseil d'Administration établira le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels comptables, fiscaux et légaux sera l'euro.
- 37.2 Chaque année, lors de la période de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.
- 37.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins sept (7) jours calendrier avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 38. CONTROLE DES COMPTES ANNUELS

- 38.1 Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l' « Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans.
- 38.2 Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire afin de contrôler les comptes annuels.
- 38.3 Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

XIII. MODIFICATIONS AUX PRÉSENTS STATUTS

ARTICLE 39. MODIFICATIONS AUX PRESENTS STATUTS

- 39.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si la modification des présents Statuts est proposée par (i) le Conseil d'Administration ou (ii) un cinquième (1/5) des Membres Effectifs.
- 39.2 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés
- 39.3 Les décisions de modification doivent obtenir une majorité d'au moins quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres Effectifs, présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 39.4 Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs, en ordre de cotisation au moment de la tenue de l'Assemblée Générale, ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 15 et l'Article 16 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale pourra valablement délibérer, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 39.3 du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes en personne.
- 39.5 Par dérogation au paragraphe 39.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider de modifier l'Article 35.2 des présents Statuts.



- 39.6 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres.
- 39.7 La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.
- 39.8 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi le requiert, les modifications aux présents Statuts doivent être approuvées par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

XIV. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40. DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 40.1 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si la dissolution de l'Association est proposée par (i) le Conseil d'Administration ou (ii) un cinquième (1/5) des Membres Effectifs.
- 40.2 L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés
- 40.3 Les décisions doivent obtenir une majorité d'au moins quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres Effectifs. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte.
- 40.2 Si au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 15 et l'Article 16 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Représentants de Classe présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée au paragraphe 40.3 du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes physiquement.
- 40.3 Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres.
- 40.4 Sauf en cas de dissolution et de liquidation de l'Association dans un seul acte, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. A défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés être conjointement en charge de la liquidation de l'Association.
- 40.5 L'Assemblée Générale décidera également de l'affectation du solde de la liquidation de l'Association, étant entendu cependant que le solde de la liquidation de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé similaire ou identique à celui de l'Association tel que prévu à l'Article 3 des présents Statuts.



XV. DIVERS

ARTICLE 41. NOTIFICATIONS

- 41.1 Sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en français ou en anglais. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :
- a) « Moyens de communications standards » signifie un courrier ordinaire ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email) ; et
 - b) « Moyens de communications spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris l'email), avec accusé de réception.

ARTICLE 42. CALCUL DES DELAIS

- 42.1 Pour le calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :
- a) « Mois » signifie un (1) mois calendrier ; et
 - b) « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

ARTICLE 43. ABSTENTIONS

- 43.1 Pour la détermination des majorités de vote prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne qui s'est abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

ARTICLE 44. DIVERS

- 44.1. Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019.
- 44.2 Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes et les politiques, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.
- 44.3 La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part du Conseil d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation contre du patrimoine de l'Association.
- 44.4 Pour l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association
- 44.5 Les affaires de l'Association seront menées en français ou en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables. Les présents Statuts sont rédigés en français et seule la version française constituera le texte officiel.
- 44.6 Les présents statuts seront publiés sur le site internet d'Alumni Europae : www.alumnieuropae.org et une copie digitale sera conservée sur le serveur informatique de l'association.



Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 20 décembre 2022.

Fait le 20.12.2022 à Bruxelles,

Pour le Conseil d'Administration :

Clément POTOCKI
Secrétaire Général

Signé électroniquement par
Clément Potocki
Le 30/03/2023 à 22:28

Reinhold ZIEGLER
Président

Signé électroniquement par
Reinhold Ziegler
Le 30/03/2023 à 22:25

Michaël STENGER
Trésorier

Signé électroniquement par
Michaël Stenger
Le 30/03/2023 à 17:44

László MOLNARFI
DPO

Signé électroniquement par
László Molnarfi
Le 30/03/2023 à 15:00